



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN ;

Rappel de la situation :

Le 19 décembre 2018, Mme Daniela MELE a demandé à pouvoir obtenir une autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public en France joignant notamment à sa demande :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae ;
- le formulaire de 1^{ère} demande d'entraîneur public dûment rempli ;
- deux attestations de propriétaire ou représentant de propriétaire à savoir M. Jean-Luc PIGNET et M. David POWELL ;
- le document intitulé « *contrôle de l'expérience pratique du demandeur de licence d'entraîneur professionnel* » rempli par M. Guy CHEREL, son ancien employeur ;
- le document intitulé « confirmation licence entraîneur Suisse » en date du 26 novembre 2018 mentionnant que Mme Daniela MELE a passé l'examen d'entraîneur particulier en Suisse en 2011 ;

Le 1^{er} février 2019, le représentant de l'Association des Entraîneurs de Galop a émis un avis favorable à l'admission au stage de Mme Daniela MELE ;

Le 7 février 2019, le représentant de l'Association des Entraîneurs-Propriétaires a émis un avis mentionnant « *Nous laissons le soin aux Commissaires d'apprécier si cette candidature est en conformité avec l'article 30 bis du Code de Courses au Galop* » ;

Le 11 février 2019, le Chef de la Division des courses du Service Central des Courses et Jeux a indiqué pouvoir émettre un avis favorable pour l'obtention de la qualité d'entraîneur public de Mme Daniela MELE ;

Le 25 juillet 2019, Mme Daniela MELE qui avait obtenu l'autorisation d'être inscrite au stage par les Commissaires de France Galop au vu de son dossier a été informée qu'elle avait obtenu les notes suivantes :

- 16/20 au contrôle oral de la capacité à concevoir un projet d'installation ;
- 14.5/20 au contrôle écrit de la capacité à concevoir un projet d'installation ;
- 18.5/20 au contrôle d'hygiène et santé du cheval ;
- 15/20 au contrôle de la connaissance du Code des Courses au Galop ;
- 17.9/20 au contrôle de gestion sociale ;

Le 17 septembre 2019, suite à ces résultats, et afin de finaliser son dossier, Mme Daniela MELE a adressé :

- la déclaration annuelle d'activité d'entraîneur public pour l'année 2019 ;
- une attestation d'assurance Responsabilité Civile ;
- une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes depuis le 4 septembre 2019 ;
- une convention d'utilisation partagée du bien immobilier « Les Grandes Ventes – 50 450 GAVRAY » contractée avec M. Guy CHEREL ;

Le 20 septembre 2019, les Commissaires de France Galop ont demandé à Mlle Daniela MELE de bien vouloir leur adresser le nom des vétérinaires et des clients qu'elle envisage d'avoir durant son activité ;

Le 20 septembre 2019, Mme Daniela MELE leur a adressé un courrier électronique mentionnant que le vétérinaire qu'elle fera travailler est Mme Aurélie ROUQUET de la Clinique de GAVRAY VAL DE SIENNE et que les clients qui lui feront confiance sont : M. Louis de BOURGOING ; M. J-L PIGNET ; M. Gilbert LENZEI ; Mme Magalen BRYANT ; M. Alain LEFORT ; M. Walter O'CONNORS ; M. Andi WYSS ; M.L BLOODSTOCK LTD ; M. Soaig GUERIN ; l'Ecurie ETOILE et STALLE BLUE DEVIL ;

Le 26 septembre 2019, les Commissaires de France Galop ont convoqué Mme Daniela MELE afin de l'entendre sur sa demande d'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public, lui demandant de bien vouloir leur transmettre :

- la liste exhaustive de ses futurs salariés ;
- les noms des chevaux qui sont prêts à entrer dans son effectif puisqu'un contrôle de chaque entrée de cheval dans son éventuel futur effectif est envisagé ;
- le rôle de M. Guy CHEREL dans le cadre de son activité, étant observé qu'il fait l'objet d'une décision de justice et que les Commissaires de France Galop doivent s'assurer du respect de celle-ci puisqu'elle leur a été notifiée par le Ministère de l'Intérieur avec des demandes ;
- une description précise de son organisation à venir ;
- le nom des jockeys qu'elle envisage de faire monter en priorité et/ou qu'elle désire salarier ;
- des éléments visant à démontrer sa parfaite indépendance dans l'exercice de son métier d'entraîneur public ;

Le 3 octobre 2019, Mme Daniela MELE s'est présentée devant les Commissaires de France Galop pour échanger lors de l'examen contradictoire de sa demande ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué à Mme Daniela MELE :

- qu'il n'y a aucun a priori des Commissaires de France Galop concernant sa candidature ;
- qu'elle doit s'exprimer de manière posée sur son projet, et qu'elle est convoquée car il faut qu'elle ait conscience que l'image des courses est en jeu, mais aussi sa propre personne qui pourrait être sujette à des critiques en raison de son parcours et de ses liens avec un entraîneur faisant l'objet d'un contrôle judiciaire ;
- qu'elle doit jouer la transparence avec les Commissaires de France Galop qui sont là pour s'assurer que les choses seront faites conformément au droit et au Code et qui sont là pour vérifier qu'elle pourra exercer sereinement son activité ;

Attendu que M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN lui a demandé quel était l'effectif qu'elle envisageait d'avoir ;

Attendu que l'entraîneur Daniela MELE a déclaré :

- qu'elle désire embaucher trois salariés, deux hommes et une femme dont elle a donné l'identité aux Commissaires de France Galop dans une note écrite ;
- qu'elle envisage d'entraîner 13 chevaux même si elle dispose d'une rangée de boxes et de 25 boxes au total dans la convention de partage portée à la connaissance desdits Commissaires ;
- que cela fait 15 années qu'elle travaille avec Guy CHEREL et qu'il est inévitable que quelques chevaux soient connus ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé à l'intéressée d'expliquer où sont les chevaux cités actuellement, celle-ci indiquant que certains sont au champs chez leurs éleveurs et d'autres déjà à GAVRAY ;

Attendu que M. Ange CORVELLER lui a indiqué vouloir savoir combien elle aura de poulains ou pouliches de 3 ans, l'intéressée lui donnant le nom des poulains ou pouliches en question ;

Attendu que Mme Daniela MELE a indiqué avoir compris pour quelles raisons elle est convoquée et pour quelles raisons les Commissaires de France Galop sont vigilants, précisant avoir une conscience totale de la situation de M. Guy CHEREL, des interdictions dont il fait l'objet et affirmant que celui-ci ne compte absolument pas enfreindre les obligations auxquelles il est soumis, sachant ce que cela pourrait lui coûter ;

Attendu que Mme Daniela MELE a ajouté qu'elle travaille « dur » depuis de nombreuses années et qu'âgée de 45 ans, il est dorénavant temps pour elle de se lancer et d'entraîner car c'est ce qu'elle a toujours voulu faire ;

Attendu que MM. Ange CORVELLER et Robert FOURNIER SARLOVEZE ont mentionné :

- la qualité de ses notes et de son parcours ;
- que son dossier répond aux critères pour pouvoir devenir entraîneur professionnel ;
- qu'il y a lieu de répéter la nécessité de ne pas enfreindre le contrôle judiciaire dont M. Guy CHEREL fait l'objet car cela pourrait avoir des conséquences, rappelant en outre le travail minutieux effectué par les Commissaires de France Galop au moment des transferts d'effectif des chevaux qu'il entraînait auparavant ;
- que les contrôles alors effectués sur chaque entraîneur qui récupérait les chevaux qui sortaient de l'effectif de Guy CHEREL est un peu l'esprit de ce qui est fait aujourd'hui avec elle ;

Attendu que l'intéressée a déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

Vu les articles 27, 28, 30, 30 bis, 213, 216 et l'annexe 10 du Code des Courses au Galop ;

* * *

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et de la réunion du 3 octobre 2019, que les Commissaires de France Galop ont pris acte du dossier de Mme Daniela MELE, dossier complet et notamment composé d'un avis favorable du Ministère de l'Intérieur pour qu'elle obtienne la qualité d'entraîneur public, ledit Ministère étant celui les ayant saisis du contrôle judiciaire dont M. Guy CHEREL fait l'objet et qu'il doit respecter ;

Que l'ensemble des éléments du dossier permettent de constater que juridiquement Mme Daniela MELE répond aux critères objectifs pour obtenir son autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public ;

Attendu que les Commissaires de France Galop auxquels le Ministère de l'Intérieur a notifié l'information d'un contrôle judiciaire dont M. Guy CHEREL fait l'objet, ont décidé :

au vu de la convention d'utilisation partagée signée par Mme Daniela MELE avec ce dernier et de leurs liens résultant de l'examen de son dossier, dans le cadre notamment de la nécessité de respecter les articles 28 et 30 bis du Code des Courses au Galop,

de demander à Mme Daniela MELE :

- de ne pas faire entrer à son effectif de chevaux ayant été précédemment entraînés par M. Guy CHEREL ;
- de transmettre la liste de tous les vétérinaires et pharmaciens qu'elle sollicitera dans le cadre de son activité ;
- de se soumettre à tous contrôles d'effectifs et de propriété qui auront lieu après son installation ;
- de prendre connaissance du courrier en date du 21 septembre 2018 émanant du Ministère de l'Intérieur mentionnant les interdictions dont M. Guy CHEREL fait l'objet afin de ne pas collaborer à une éventuelle infraction à ces interdictions, lesquelles sont les suivantes : interdiction de se rendre sur les hippodromes et les centres d'entraînement ainsi que de se livrer à l'activité d'entraîneur de chevaux de courses ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de ce qui précède, d'autoriser la délivrance de l'autorisation à exercer en qualité d'entraîneur public à Mme Daniela MELE dans les conditions susvisées ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- d'autoriser la délivrance de l'autorisation à exercer en qualité d'entraîneur public à Mme Daniela MELE dans les conditions susvisées.

Boulogne, le 3 octobre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – J.-L. VALERIEN-PERRIN